

EXERCICE DE RATTACHEMENT DES INDEMNITÉS FORFAITAIRES POUR RETARD DE PAIEMENT

L'essentiel :

Par dérogation à la règle de prise en compte des créances acquises retenues pour la détermination du résultat imposable à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés des entreprises, l'article 237 sexies du Code général des impôts permet de rattacher certaines **pénalités de retard de paiement dues entre professionnels à l'exercice de leur encaissement effectif**. Il en est ainsi :

- Des pénalités de retard mentionnées aux articles L 441-3 et L 441-6 du Code de commerce ;
- Des intérêts moratoires prévus à l'article 98 du Code des marchés publics.

Dans une mise à jour de la base BOFIP-Impôts, cette règle particulière de rattachement des pénalités de retard à l'exercice de leur encaissement, **est étendue aux indemnités forfaitaires pour frais de recouvrement dues à compter du 1^{er} janvier 2013** en application de l'article 121 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 et dont le montant unitaire par facture payée avec retard a été fixé à 40 € par l'article 1^{er} du décret n° 2012-1115 du 2 octobre 2012 (cf. Informations – Marchés n° 16 du 6 avril 2012 et Marchés n° 46 du 21 décembre 2012).

Contact : daj@fntp.fr

TEXTES DE REFERENCE :

Article 237 sexies du Code général des impôts.

- Loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives (JO du 23 mars 2012).
- Décret n° 2012-1115 du 2 octobre 2012 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dans les transactions commerciales (JO du 4 octobre 2012).
- BOI – BIC – BASE – 20- 10 § 230 du 4 décembre 2012.